



N°62-2020

ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES **DE DECHETS ET ORDURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et des containers réservés au tri sélectif,

Considérant que deux déchetteries sont ouvertes au public, l'une à Bourg-Achard et l'autre à Grand-Bourgtheroulde,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,

ARRETE

- **Article 1** : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, cartons, résidus, tontes, déchets verts, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

- **Article 2** : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte.

- **Article 3** : Les déchets recyclables (papiers, journaux, magazines, prospectus, cartonnets, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet. Et il en est de même pour le verre.

- **Article 4** : Sont admis sur ces déchetteries les déchets verts, les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols...) les encombrants, les gravats.

- **Article 5** : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

- **Article 6** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe, selon la nature de la contravention.

- **Article 7** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

- **Article 8** : Madame Le Maire et la Brigade de gendarmerie de Routot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

- **Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Commandant de la gendarmerie de Routot.

Fait à St Ouen de Thouberville

Le 01 décembre 2020

Madame le Maire,

Sandrine MENNITI





**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LES TROTTOIRS RUE DU CELLIER**

Madame Le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée dans la rue du Cellier doit être interdit en raison de la dangerosité du passage des autres véhicules et de laisser libre accès aux piétons sur les trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Cellier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Routot
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Ouen de Thouberville
Le 01 décembre 2020
Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE
CIRCULER AU VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES
Route de la Londe (VC 101)**

Madame Le Maire de Saint Ouen de Thouberville,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que la voie communale route de la Londe, n'est pas praticable pour les véhicules de plus de 19 tonnes et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir de ce jour la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sera interdite dans la voie communale route de la Londe,

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et les engins agricoles ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de cette disposition.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Routot

A Saint-Ouen de Thouberville
Le 23 février 2021
Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI

